



## Arrêté municipal permanent de circulation n° 20 /2023

Portant mise en place  
D'une limitation à 30 km/h dans le centre bourg  
Et d'une écluse double provisoire sur l'avenue de la liberté  
**Agglomération d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'Ytrac,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 413-14.1 si limitation de vitesse à 30 km/h en agglomération ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-4ème partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'avis du Préfet du Cantal du

**Vu** l'Avis du Président du Conseil Général du Cantal du

Considérant que, pour la sécurité de la population **il est nécessaire de réduire la vitesse à 30 km/h et la mise en place d'une écluse double pour assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers.**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h dans le bourg sur :

- La RD 18 entre le PR 5+200 Avenue de l'Egalité et le PR 6+000 Avenue de la République.

- La RD 145 entre le PR3+700 et le PR 4+650 Avenue de la Liberté.
- La RD 253 entre le PR 2+115 et le PR 2+500 Avenue de la Paix.

**ARTICLE 2 :**

Une écluse double provisoire sera mise en place sur la RD 145 avenue de la Liberté entre le PR 3+730 et le PR 3+800.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue à la charge de la commune d'Ytrac

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YTRAC.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :**

Madame le Maire de la commune d'YTRAC, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, le Président du Conseil Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 15 juin 2023

Le Maire,

  
B. GINEZ

